

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303 CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES ET À LA FERMETURE
DES FOSSÉS DE CHEMINS**

CONSIDÉRANT que le conseil désire établir des normes concernant l'aménagement des entrées privées et la fermeture des fossés de chemins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que le dépôt du projet de règlement a été déposé à la table du conseil et que celui-ci est à la disposition des citoyens au bureau municipale pour consultation

Il est proposé par Sylvie Tanguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'objet de la présente section vise à établir les normes concernant la construction, l'installation et l'entretien des entrées privées, sur les chemins municipaux.

Le présent règlement a pour but de déterminer la procédure à suivre, les exigences à respecter et mode de paiement exigé par la municipalité lorsqu'une ou des personnes physiques ou moral demande l'exécution de travaux en vue de la fermeture d'un fossé de rue publiques.

ARTICLE 3 : NOUVELLES RUES ET RECONSTRUCTION DE RUES EXISTANTES

Dans le cas de la construction de nouvelles rues ou lors de la reconstruction de rues dans les secteurs non desservis, tous les travaux reliés à la fermeture d'un fossé, seront exécutés avec la permission de la Municipalité et aux frais du (des) propriétaires(s) requérant (s), le tout conformément aux présentes. L'aménagement est réalisé par le propriétaire du terrain desservi et à ses frais.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut prendre en charge les frais d'aménagement à l'exception du coût du ponceau qui demeure aux frais du propriétaire, lorsque la Municipalité effectue des travaux de nettoyage de fossés sur les lieux. Le propriétaire doit toutefois en faire la demande par écrit.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Toute demande relative à la fermeture ou à la construction d'un fossé doit être adressé au bureau municipal et être acheminée à l'inspecteur de la municipalité en y incluant les informations pertinentes.

ARTICLE 5 : TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE DEMANDEUR

Lorsque le demandeur réalise les travaux lui-même ou les fait réaliser par un entrepreneur, la Municipalité délègue, pour le temps nécessaire jugé par la Municipalité un surveillant chargé de faire les respecter les normes d'installations.

Le surveillant à toute autorité pour faire respecter les normes et exigences de la Municipalité.

Au moment de la demande, l'inspecteur estime les coûts relatifs à la surveillance et le demandeur doit remettre à la municipalité un dépôt représentant le coût estimé.

À la suite des travaux, la Municipalité produit une facture pour les travaux de surveillance et encaisse le dépôt. Si le dépôt est insuffisant, le demandeur doit remettre à la Municipalité la différence avec le coût réel; dans le cas contraire, la Municipalité remet au demandeur la différence entre le coût réel de la surveillance et l'estimé.

ARTICLE 6 : NORMES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES

6.1 : Exigences à respecter pour une entrée visant à franchir le fossé de drainage de la rue

A) Tuyaux de drainage accepté :

- Béton armé classe III avec membrane géotextile autour des joints;
- PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Spiralco 0.250 pouce d'épaisseur minimal;
- De Type R-210

B) Diamètre de tuyau accepté :

- 450 mm (18 pouces minimum)

C) Pente à respecter :

- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 6% (de l'asphalte) est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite. La pente requise est déterminée par l'inspecteur en travaux publics lors de la planification des travaux (tableau du MTQ).

D) Remblai :

- Le tuyau doit être recouvert par un remblai d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

E) Extrémité des tuyaux :

- Les fossés de chaque côté de ce tuyau doivent présenter des pentes de 2 dans 1 et doivent être gazonnées ou protégées par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres.

6.2 : Entretien des entrées

6.2.1: L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée doit, en tout temps être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

6.2.2 : L'installation, le nettoyage et l'entretien des tuyaux et des regards posés sont, de même que les frais encourus par la municipalité pour fins d'analyse et de vérification des travaux de canalisation projetés, sont à la charge des propriétaire riverains.

6.3 : Déversement des eaux

L'aménagement final doit être fait de manière à ce que l'égouttement du

terrain ne se fasse pas via la rue mais vert le regard, lequel devra être installé au moins 8 pouces plus bas que le niveau de la rue.

Lors de l'aménagement final le fossé devra avoir une pente de 1 en 3 afin de toujours avoir une rigole pour le bon égouttement de la rue;

6.4 : Entrée Aménagée dans une pente

Une entrée privée aménagée dans une pente, sur le point le plus haut de cette dernière, est tolérée si la largeur carrossable de l'entrée est de 6 mètres ou moins. Si la largeur est plus élevée, le propriétaire doit respecter les normes prévues à 6.1

6.5 : Regard

6.5.1 : Dans le cas où il y a jonction de conduite de matériaux ou de diamètre différents, la pose d'un regard de jonction est requise. Dans le cas de prolongement d'une conduite existante en façade de la propriété du demandeur dont la condition le diamètre, la pente ou l'alignement sont jugés inacceptables par l'inspecteur, ce dernier peut exiger le remplacement ou la réparation de la conduite existante au moment de l'émission de la demande. Ces travaux sont alors inclus à la demande et leurs coûts inclus à l'estimé des travaux.

6.5.2 : Dans le cas où un ou des regards existants sont jugés inacceptables, la procédure ci-haut mentionnée pour la conduite existante s'applique.

6.5.3 : Dans le cas d'un regard faisant la jonction entre une conduite appartenant à la Municipalité, un fossé de décharge, un cours d'eau, le coût du regard de jonction est à la charge de la Municipalité.

6.6 : Aménagement au-dessus des conduites

6.6.1 : Lorsque la Municipalité procède aux travaux et lors de l'installation des conduites, cette dernière procède à l'aménagement au-dessus des conduites excluant la terre végétale.

6.6.2 : Lorsque la Municipalité procède aux travaux, l'aménagement des extrémités des conduites est inclus au coût des travaux. L'aménagement final du terrain doit respecter les exigences des normes visées à l'article 6.1.E

6.6.3 : Dans le cas où le demandeur procède aux travaux, il est tenu de procéder à l'aménagement au-dessus des conduites et à l'aménagement des extrémités immédiatement après la pose des conduites. Ces travaux sont sous la surveillance de la Municipalité.

6.7 : Clôture, arbres ou toutes autres constructions

Toutes clôtures, constructions ou arbres érigés dans l'emprise du fossé et qui nuisent aux travaux, doivent être enlevés par et aux frais du propriétaire. La reconstruction est également à ses frais.

6.8 : Remplissage

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la Municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par l'inspecteur en travaux publics.

6.9 : Entrée non conforme

Lors des travaux de nettoyage ou de creusage de fossés et après vérification du l'inspecteur en travaux publique, toute entrée non conforme qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux sera démolie et reconstruite aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DES FOSSÉS

7.1 : Entente exigée

Tout propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieure de l'emprise du chemin public le long de la ligne de propriété doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur des travaux publique, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, La municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautifs si celui-ci ne le démolie pas après avoir été mis en demeure par l'inspecteur en travaux publique.

7.2 : Critère à respecter

Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé ou plus selon le débit d'eau ;
- Les conduites d'égout pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier Spiralco ayant un minimum d'épaisseur de 0.25 pouce;
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et être raccordé à cette dernière à tous les 20 ou 30 mètres linéaires selon les travaux à effectuer;
- Un accès à la conduite de 60 cm prévu d'un puisard est requis à tous les 20 ou 30 mètres linéaire selon les travaux à effectuer;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 6% est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Un empierrement aux embouchures est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.
- Des dessins en annexe (A)

7.3 : Responsabilité

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaire riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les couts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 : OUVRAGES EXISTANTS

Dans le cas d'ouvrage aménagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont jugés défectueux, de capacité insuffisante ou de pente inversée, l'inspecteur en travaux publique peut exiger des propriétaires qu'ils corrigent à leurs frais les ouvrages. Dans le cas, l'inspecteur émettra un avis de correction au propriétaire qui aura trente (30) jours pour s'y conformer. Si dans ce délai, le propriétaire n'a pas remédié à la situation, un rapport sera émis au Conseil municipal. Le conseil pourra alors faire procéder aux travaux, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : L'INSPECTEUR EN TRAVAUX PUBLICQUE

L'inspecteur peut modifier en tout temps les exigences de ces normes s'il s'avérait impossible de les appliqués ou que des matériaux ou équipements deviennent non disponibles ou que des matériaux, pièces ou équipements de meilleure qualité soient disponible.

ARTICLE 10 : COÛT DES TRAVAUX

10.1 : Le coût des travaux pour l'aménagement d'entrée ou autre, de même que des travaux nécessaires à leur entretien, sont à la charge des propriétaires.

10.2 : Le nettoyage et l'entretien de tout fossés à ciel ouvert sont à la charge des propriétaires fautifs lorsque les dégâts leur sont imputables directement ou non.

10.3 : Le propriétaire doit avant d'effectuer ses travaux faire une demande a info excavation.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉS DES CONDUITES

La Municipalité demeure propriétaire de toutes les conduites, regards et puisards qui sont installés à l'intérieur de l'emprise des rues, même si ces derniers ont été payés par les propriétaires.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Les dispositions pénales pour quiconque contreviennent au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Avis de motion : Le 9 octobre 2018

Dépôt du projet : Le 9 octobre 2018

Publié : Le 10 octobre 2018

Entré en vigueur : Le 06 novembre 2018

Adrien Pellerin
Maire

Sophie Millette
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

Donnée à Saint-Sylvère, ce 03^e jour du mois de décembre 2018

Sophie Millette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Fait partie du présent règlement